



**SYNDICAT MIXTE
D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE DU SITE
D'ARJUZANX**

**ARRETE
portant autorisation préalable et permanente de poursuites
donnée au comptable du Syndicat Mixte
en vue de l'exécution forcée des titres de recettes**

Le Président du Syndicat Mixte d'aménagement touristique du site d'Arjuzanx,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 1617-24,

VU la délibération n° 1 du Comité Syndical du 22 octobre 2021, portant élection du Président du Syndicat Mixte,

VU l'avis préalable du comptable du Syndicat Mixte sur l'autorisation préalable et permanente de poursuites en vue de l'exécution forcée des titres de recettes du Syndicat Mixte,

CONSIDERANT que, selon les dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales, l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable et que cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Une autorisation générale et permanente est accordée à M. Gilles MARLIN, Payeur départemental, en sa qualité de comptable public du Syndicat Mixte, pour poursuivre les redevables défaillants par voie de saisie administrative à tiers détenteur, de saisie attribution, de saisie vente, et par toutes poursuites subséquentes nécessaires, sans solliciter d'autorisation préalable, pour tous les titres de recette du Syndicat Mixte.

Article 2 :

La présente autorisation est valable pendant toute la durée du mandat de l'ordonnateur du Syndicat Mixte.

Fait à Mont-de-Marsan, le

25 NOV. 2022

Le Président du Syndicat Mixte,

Paul CARRERE